

Règlement intérieur de l'école de Rivières

Année 2018-2019

Approuvé en conseil d'école le jeudi 18 octobre 2018

Préambule

Premier maillon du service public de l'enseignement, l'école est le lieu d'acquisition des savoirs initiaux : éducation, connaissances et méthodes de travail.

Le présent règlement intérieur est élaboré à partir du règlement départemental du Tarn. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative il respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Charte de la laïcité à l'École de 2013 (jointe en annexe). Il respecte les principes fondamentaux du service public de l'éducation : gratuité, neutralité, laïcité.

L'enseignement est gratuit, les enfants de l'école se verront donner les fournitures nécessaires avec modération.

L'école est laïque, élèves et enseignants doivent se conformer au principe de la neutralité de l'enseignement public.

D'une manière plus générale, le directeur a la charge du bon fonctionnement de l'école et veille au respect de la réglementation (Décret n°89-122 du 24 février 1989 mod. Art. 2 et 4).

Institution largement ouverte sur le monde, l'école ne saurait rester étrangère à l'évolution des mentalités au sein de notre société et totalement préservée des conséquences de certains comportements d'adultes – et de jeunes garçons et filles. Aussi, au nom de la défense de la personne, l'école se voit-elle engagée à apporter sa contribution tant à la protection de l'enfant en risque ou maltraité qu'à la prévention d'actes répréhensibles causés ou subis par des élèves.

1. Admission et scolarisation

1.1 Dispositions communes

Les maires des communes (du lieu de résidence des parents, ancien et nouveau) doivent être informés de cette radiation afin d'exercer leur devoir de contrôle de l'obligation d'inscription scolaire.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. (C.91-124 du 06.06.1991)

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. L'application informatique « base élèves » permettra progressivement le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

1.2 Admission à l'école maternelle

L'accueil des enfants de moins de 3 ans s'effectue dans la limite des places disponibles. En fonction de leur date anniversaire, les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans peuvent être scolarisés à partir du retour des vacances d'été, d'automne ou en janvier au retour des vacances, toujours dans la limite des places disponibles.

1.3 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans tous les enfants concernés *seront admis dans l'école*.

1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est scolarisé dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé, dans le cadre du projet d'accueil individualisé (PAI).

"Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum peut bénéficier des prestations de l'Aide Pédagogique A Domicile (APAD) selon les modalités prévues par la circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998 relative à l'assistance pédagogique à domicile des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (BO n°30 du 23 juillet 1998)".

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

(Tableau des horaires / explicitations des différents temps)

2.1 Horaires de l'école

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24h d'enseignement réparties sur 9 demi-journées. A raison de 5h30 maximum par journée et 3h30 maximum par ½ journée. La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

DU LUNDI AU VENDREDI		
Horaires	Classes maternelles	Classes élémentaires
8h35	Accueil dans les classes	Accueil dans la cour
8h45	Classe du matin Récréation 10h30-11h	Classe du matin Récréation 10h30-10h45
11h45	Fin de classe (sauf mercredi et jeudi 12h)	
13h50	Accueil dans les classes	Accueil dans la cour
14h	Classe de l'après-midi	Classe de l'après-midi
16h35	Fin de classe (sauf mercredi pas de classe)	

Légalement, à 12 h et 16 h 35, les enfants âgés de plus de 6 ans peuvent quitter l'école seul. Toutefois, les enseignants restent vigilants et ils encouragent les parents qui autorisent leurs enfants à partir seuls, à le leur signaler.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être confiés à leurs parents ou à une personne désignée par écrit dans le cahier de liaison ou sur la fiche de renseignements.

2.2 Organisation des APC

Les mardis et vendredis : 12h à 12h45 ou 12h45 à 13h30 ou 15h45 selon modalités.

Les parents sont informés et ils peuvent refuser la proposition. Toutefois lorsque celle-ci est acceptée, il est important pour l'enfant, qu'il y ait une assiduité.

2.3 Organisation des stages de remise à niveau

Mise en place par note du ministre de l'Education Nationale, du 1er février 2008, ces stages sont proposés par les professeurs des écoles aux parents ou aux représentants légaux des élèves de CM1 et de CM2 qui présentent des difficultés en français ou en mathématiques. Ils se déroulent sur une durée de 15 heures à raison de 3 heures par jour, à trois périodes de l'année : durant l'une des semaines de vacances de printemps, la première semaine de juillet et la dernière semaine des vacances d'été.

Plusieurs écoles peuvent se regrouper sous la coordination de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription pour proposer ce dispositif.

L'implantation des stages sera décidée en accord avec le maire qui ouvrira les locaux scolaires.

3. Fréquentation de l'école

3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre

de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

3.2 A l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

3.3 A l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'EN.

3.4 Durant les sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire. La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause déjeuner ou dépasse les horaires habituels du temps de classe. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est alors exigée.

4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le conseil des maîtres fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les élèves concernés par l'A.P.C. sont remis à la famille ou à l'ALAE. Pendant la durée de l'A.P.C., les frères et sœurs de ces enfants peuvent être pris en charge gratuitement par l'ALAE sur demande des parents.

4.1 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

Les enfants rentrent seuls dans l'enceinte de l'école à partir de 8h20 et 13h35. Le portail sera également fermé après l'heure de l'entrée en classe.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, ils sont les partenaires permanents de l'école.

5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits,
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire,
- la communication régulière du livret scolaire aux parents,
- le cahier de liaison : il établit un lien permanent entre les familles et l'école.
- l'accueil des nouveaux élèves et de leur famille : les élèves entrant à l'école maternelle sont invités en fin d'année scolaire à visiter les locaux et à rencontrer le directeur, l'enseignant et l'ATSEM qui les prendront en charge à la rentrée suivante. Un accueil particulier sera également proposé aux nouveaux élèves inscrits dans les autres classes avant la rentrée. Les modalités seront définies en fonction du nombre d'inscriptions et transmises aux familles.

5.2 La représentation des parents

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1 Utilisation des locaux, responsabilité

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

Les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts (cours) pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les vêtements occasionnellement prêtés doivent être rendus propres. Les vêtements des enfants doivent être marqués du nom des enfants. La tenue doit être adaptée à la vie scolaire et aux activités conduites à l'école.

6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévus dans le protocole national sur l'organisation des soins (paru au bulletin officiel hors série n° 1 du 06 janvier 2000), une trousse de premiers secours est emportée en cas de déplacements à l'extérieur.

En cas de blessure grave, l'équipe éducative prend les mesures d'urgence nécessaires et contacte les parents, ou représentants légaux.

Des fiches sanitaires, remplies en début d'année, informent l'école sur la santé des enfants, elles seront transmises aux services médicaux en cas d'intervention.

Le personnel de l'école n'est pas habilité à administrer des médicaments, sauf dans le cadre d'un P.A.I., sollicité par la famille auprès de la médecine scolaire.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise

6.5 Sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de venir et de stationner devant l'école avec son véhicule. Seuls les véhicules de service y sont autorisés.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est présenté chaque année en conseil d'école et fait l'objet, si nécessaire, d'une actualisation.

7 Les intervenants extérieurs à l'école

7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école, et doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

7.3 Intervention des associations

Seules peuvent intervenir dans l'école les associations agréées par l'Education nationale ou autorisées par la DASEN.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1 Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

- **Mesures relatives à l'autorité parentale** : L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.

3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement,

geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

6 Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

7 Respect de la laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux parents d'élèves qui accompagnent les enfants.

8 Usage des ressources informatiques

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique est menée au sein des classes.

9 Dispositions diverses

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite, sauf autorisation accordée par un enseignant en fonction de circonstances particulières.

L'introduction à l'école de tout objet remettant en cause la sécurité des personnes est prohibée (les cutters sont strictement interdits) ainsi que les pratiques de jeux violents ou dangereux.

Pour éviter tout conflit, les jouets personnels ne sont pas autorisés à l'école, excepté lorsqu'un enseignant en fait la demande pour des besoins pédagogiques.

Le matériel de l'école mis à disposition des enfants (matériel scolaire et jeux de cour), doit être respecté et ne pas sortir de l'enceinte de l'école.

En cas de dégradation, les familles sont responsables du renouvellement du matériel.

Il en est de même pour les livres de bibliothèque qui sont empruntés par les enfants.

Signatures des représentants légaux :

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



Signatures des représentants légaux :